DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er juin 1981

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les tentes originaires de T'ai-wan

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/611/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, le 22 mai 1981, le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tentes de la position ex 62.04 du tarif douanier commun (catégorie 91) originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/78 [3], à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres, et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, le Royaume-Uni ayant, depuis le 1er janvier 1981, admis au titre de la libre pratique des produits en cause, originaires du pays tiers en question, pour un montant représentant approximativement 38 % du quota direct ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont été de 695 tonnes en 1978, 903 tonnes en 1979 et 690 tonnes en 1980 ;

considérant que la production de produits similaires au Royaume-Uni a diminué de 4 900 tonnes en 1978 à 3 500 tonnes en 1980 ;

considérant que la consommation intérieure a diminué de 6 498 tonnes en 1978 à 5 579 tonnes en 1980 ;

considérant que le personnel occupé a diminué de 5 000 unités en 1978 à 4 200 unités en 1980 et que plusieurs entreprises pratiquent un horaire réduit ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
[3] JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.

les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 20 mai 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 62.04 (codes Nimexe : 62.04-23, 73) (catégorie : 91)	Tentes

Article 2

La présente décision . est applicable jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président